

# Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du :

## 05 juillet 2021

Début du Conseil 20 h

Nombre de Conseillers : 15

Présents : 11

Votants : 14

Absents excusés : 04

Pouvoirs : 02

**PRESENTS** : Jérôme SOURSAC, Christian POZZA, Gaelle LAFARGUE, Nicolas VERDIER, Stéphane GRAILHE, Luc GHRIST, Jean-Paul RUIZ, Benjamin FERRAN, Julien LAPEZE, Guillaume PINAR, Loïc REGHENAZ

**ABSENTS EXCUSES** : Paul RUIZ, Emilie LUC, Hervé COUPELLIER, Sylvie MAZET

### **POUVOIRS :**

Monsieur Hervé COUPELLIER donne tout pouvoir à Monsieur Christian POZZA

Madame Emilie LUC donne tout pouvoir à Monsieur le Maire

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Luc CHRIST a été nommé secrétaire.

Convocations effectuées : le 24/06/2021

Date d'affichage en mairie : le 08/07/2021

M. Le Maire demande si, suite à la lecture du compte rendu du conseil municipal du 07/06/2021, il y a des modifications à apporter. Aucune modification. On procède donc à la signature des procès-verbaux

Monsieur le Maire demande avant de commencer la séance le rajout d'un point à l'ordre du jour : Délibération « Augmentation prix de la location de la salle des fêtes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

Vote à l'unanimité pour ce rajout

### **TABLEAU AVANCEMENT DE GRADE :**

Il est proposé à la collectivité de passer des agents technique agent de maitrise, les agents concernés ne rentrent pas dans les critères retenus par le centre de gestion.

### **INFORMATION SUR LA REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC :**

La protection sociale complémentaire permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident. Elle consiste en la prise en charge d'une partie des dépenses de santé non prises en charge par la sécurité sociale, et/ou d'une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail.

L'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » du 18 février 2021, prise en application de l'art. 40 de la loi du 6 août 2019 dite « transformation de la fonction publique », prévoit notamment l'obligation de prise en charge de la protection sociale complémentaire des agents titulaires et non titulaires par les collectivités et leurs établissements, prise en charge définie en fonction d'un montant de référence fixé par décret.

Monsieur N. VERDIER, adjoint au Maire, va se renseigner auprès des organismes compétents, afin d'avoir un débat sur le sujet au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2022, comme le stipule le décret.

**PRESENTATION DE LA MISE EN PLACE D'UN CYCLE DE TRAVAIL ANNUALISE :**

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pré-citée).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; les agents travaillant à temps partiel ont un nombre d'heures à réaliser proratisé en fonction des données précédentes et de la prise en considération de la journée de solidarité.

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés (forfait)	8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Durée hebdomadaire précisées sur le contrat de travail annualisé	35h hebdo	30h hebdo	25h hebdo	20h hebdo	15h hebdo
Nombre d'heures de travail effectives à réaliser sur l'année	1596	1368	1140	912	684

Arrondi à	1600	1370			
Journée de solidarité (nb d'heures à réaliser en sus)	7	6	5	4	3
Total d'heures à effectuer sur l'année	1607	1376	1145	916	687

Pour le personnel à temps partiel, la réalisation d'heures complémentaires sur la demande du chef de service et dans le cadre des besoins du service, est possible dans la limite de 1607 heures sur l'année.

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : ce mode s'applique à tous les agents dont les missions principales sont liées au fonctionnement de l'école Maternelle du Grand Chêne ou du Centre de Loisirs Cap's Découverte. Ainsi, il s'applique aux animateurs, aux ATSEMs et aux agents techniques opérants à l'école ou au centre de loisirs cité précédemment.

#### **PROJET HAIES :**

Il y a eu une prise de contact avec les services de la DDT si refus du dossier, nous nous orienterons vers l'association « campagne vivante » pour réaliser le projet en direct avec eux mais pas sur la longueur d'origine qui était de 1000m. Dans ce cas-là nous réaliserions la partie école soit 330m

#### **LAC « FEDERATION DE PECHE » :**

M. Christian POZZA, Adjoint au Maire, présente l'intervention de la fédération de pêche qui a eu lieu semaine 25 au niveau du lac. Dans la nuit du 21 au 22 juin les techniciens ont posés des filets qui ont été relevés au petit matin pour réaliser un comptage et repérer les espèces de poissons présents dans le lac. Nous arrivons au terme de l'analyse de notre lac par la fédération de pêche, ils nous remettront à la fin du mois de juillet 2021 un rapport et leur intention ou pas de projet d'aménagement du lac. M. Christian POZZA présent ce jour-là a pris des photos qui vous seront présentées prochainement sur notre site internet

#### **ECLAIRAGE PUBLIC :**

Monsieur le Maire fait le point sur les travaux réalisés et les futurs travaux ; le changement, des lampadaires vétustes installés sur le parking de la mairie, est envisageable. Un devis et une étude sera demandé à l'entreprise concernée afin de savoir si nous pourrions nous passer de l'installation provisoire lors de chaque manifestation. Cela nous permettrait de faire des économies de fonctionnement.

Suivant le montant de ce devis et de sa faisabilité, il conviendra d'arbitrer les priorités. Le point sera abordé à nouveau au prochain conseil.

#### **POINT ECOLE/CENTRE DE LOISIRS :**

Monsieur le Maire fait le point sur les effectifs d'enfants pour la rentrée 2021/2022.

Lors du dernier conseil d'école, les enseignantes nous ont informés que 4 ou 5 CE1 resteraient à FABAS dans la classe de CP. Le conseil municipal, même si c'est de la responsabilité de l'éducation nationale, désapprouve ce choix qui s'apparentera forcément pour les enfants comme un redoublement. D'autant que la liste des enfants qui resteront à FABAS sera connue que la veille de la rentrée scolaire.

#### **POINT SUR LES RECRUTEMENTS :**

Monsieur le Maire fait le point sur les recrutements pour la rentrée 2021/2022. Pour que l'équipe soit au complet il nous reste encore un animateur à recruter.

#### **Délibération portant création d'un poste d'animateur territorial**

Monsieur le Maire explique la nécessité d'ouvrir un poste non permanent à temps complet d'Animateur Territorial qui assurera le poste de directeur du centre de loisir.

L'agent devra justifier la possession d'un diplôme de type BAFD en cours de validité ou équivalent.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 6e échelon du grade

Les membres du conseil après avoir délibéré à *l'unanimité* :

**ACCEPTENT** les propositions ci-dessus ;

**CHARGENT** le Maire / le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

**DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de (des) agent(s) nommé(s) dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité (ou établissement, communauté de communes...) aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

### **Délibération : Augmentation prix de la salle des fêtes au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Monsieur le Maire propose aux membres présents de revenir sur la délibération du 17/10/2018 concernant le tarif de la location de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- De fixer le prix de la location de la salle des fêtes pour les personnes domiciliées à l'extérieur de la commune à 950 € pour les locations sur l'année 2022 pour le week-end, y compris le vendredi,
- Le prix de la location de la salle des fêtes pour les personnes domiciliées sur la commune de FABAS reste à 180 € pour les locations sur l'année 2022 pour le week-end, y compris le vendredi

Vote à l'unanimité des présents et pouvoirs pour cette augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 2022

### **Divers**

L'équipe communication présente l'état d'avancement du nouveau site internet de la commune. Il sera en principe ouvert à la consultation début septembre.

La séance est levée à 22h30

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 13 Septembre à 20 heures

Nom Prénom	Signature	Nom Prénom	Signature
CHRIST Luc		PINAR Guillaume	
COUPELLIER Hervé	<b>Absent</b>	POZZA Christian	
FERRAN Benjamin		REGHENAZ Loïc	
GRAILHE Stéphane		RUIZ Jean-Paul	
LAFARGUE Gaëlle		RUIZ Paul	<b>Absent</b>
LAPEZE Julien		SOURSAC Jérôme	
LUC Emilie	<b>Absent</b>	VERDIER Nicolas	
MAZET Sylvie	<b>Absent</b>		